

Declaration

En reglement sur le Cours et exposition
Des monnoyes.

Du 28: janvier 1327.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France et de Navarre, au Conseil
de Biauguaire ou a son Lieutenant
Salut, Comme nous vous eussions
autrefois mandez certaines ordonnances
sur le fait de nos Monnoyes —
esqueles estoit contenu certain
Cours et sur les monnoies d'or et
d'argent faites en vostre Coing et
de nos Deuanciers, et le soit de
Nouvel Venue a nostre Connoissance
que le peuple de ce a Volente les a
creues et les monnoies deffendues
prises et mises ou grand Dommage

et prejudice de nous et de Noire
Subgier dont moult nous desplaist
et pour plus grant domage eschiver
qui s'en pourroit ensuir ou temps
a venir, nous defendons etroitement
que nul's ne soit si hardiz sur
poine de perdre la renommee et le
Corps et votre Volente que il
preigne, ne mette nos Royaux Doublez
Dor pour plus de Bine et Bine sole
paris et nostre autre Monnoie d'or
de pois faite en nostre Coing ou
de nos Deuanciers aus quiez nous
auons donnee Course par nos Dites
ordenances selonc la Value d'iceulz
Denier Royal Double Dor.

Item que nul Denier Dor qui ne
soit de pois de nostre Coing ou
d'autre quel que il soit n'ait nul

Courre et force au marc pour billon,
 et qui depuis la date de ces presentes
 Lettres les sera Trouvé prenant ne
 mettant se elles ne sont Coppées ou
 percées la Monnoie nous sera acquise
 et le Corps en nostre Volenté.

Item que nul Florens de Florence,
 ne nus estaline ne nulle autre
 Monnoye d'or ne d'argent faite hors
 de nostre Royaume ait nul Courre
 quel que il soit hors au marc pour
 billon et qui les Trouvera prenant
 ne mettant se elles ne sont percées
 ou Coppées, la monnoie nous sera
 acquise et le Corps a nostre Volenté.

Item que nul Changeur ne soit si
 hardis de Changer nulle monnoie d'or
 ne d'argent pour plus grand prix
 que il est ordonné par dessus, même

bien Vouloir que il preignent leur
Deniers d'or pour un Denier, ou pour
deux moines selon la Value du
Denier d'or, et que nulle monnoie d'or
ne d'argent ne nul billon il ne
puissent vendre fors. a nos monnoies,
et Vouloir que toutes les Monnoies
deffendues que il auront gardées
celles que tantost illes Coppent et
percent, et celles n'estoient Coppées
ou percées elles se void acquiescer
noue et ne pourront vendre or ne
argent a orfèvre ne a nul autre pour
quelque pris que nous Donnons en
nos monnoies sur les peines dessus
dites.

Item que nulz Lombars ne autres
gens que ex que ils soient ne soient si
hardiz de changer ne de tenir table

De Change & se nés en lieux accoutumez
 a Change de notre Commandement et
 qui sera Trouvé & faisant le contraire
 il perdra le billon et toute la Monnoie
 qui sera Trouvée au Change et le corps
 en notre Volonté.

Item que nul orfevre ne soit si
 hardis de faire grosse besselementé
 d'argent, & nés d'ou marc ou au
 dessous & ne d'ou galice ou d'ouiaux
 & sanctuaires, & nés de notre
 Commandement & qu'il ne puissent acheter
 or ne argent cas ne autres agrement
 pris qu'il en donne en nos monnoies.

Item que nulz orbateurs ne soient
 si hardis d'ouurer ne de faire ouvrir
 orbaterie & nés de notre Commandement
 ou des Deputez de par nous et ou
 cas que nous ou yeux Deputez leur

Donnons Pouvoir d'ouvrir, nous leur
deffendons sur peine de Corps et
d'auoir que il ne donquent greigneur
pris en or ne en argent que nous
faisons en nos monnoies.

Item que nulz ne soient si hardis
Brebancons, flamans, Lombars ne
autres gens qui exque qu'il soient de
porter, or argent ne billon ne nulle
autre monnoie quelle quelle soit
hors nostre Royaume et en est la
monnoie d'or et d'argent que nous
faisons faire apresent c'est assauoir
Royaux Doubles d'or mailles blanches
et Deniers Doublez de ceux qui
se vont trouuer. Faisant le contraire
toute la monnoie que il porteront
sera acquisse a nous et leurs Corps
Notre Volente.

Item que Mulfourratier ne soit
 si hardi de faire Couvetage d'or
 d'argent ne de billon ne de nulle
 monnoie quelle quelle soit sus peine
 de fols et d'auoir, et ou cas que il en
 seroit atains ce fonnaire, nous le
 depeuons des maintenant pour barrière
 de nostre Royaume a tous jours sans
 rapel.

Item nous voulons que tous nos
 Tresoriers, les gens de nostre hostel,
 tous nos Receueurs et escriuains jurent
 sur saintes Euangiles a les tenir et
 garder en la maniere que dit est par
 nostre Volenté es enuers et en fait
 de les faire tenir et garder et de
 punir tous ceux qui iroient oualer
 feroient contre les ordenances dessus dites
 ou aucunes des choses contenues

icelles. & Vous mandons si estroitement
Comme plus poone que Vous toutes
les choses Dessus Dittes et Chacune d'icelles
faiez tenir et garder de point en
point en la forme et maniere que
Dessus est. Et sans venir encontre et
le signifier a nos bonnes gens de la
Ville de Montpellier que ainsi y le
faient tenir, garder et accomplir
sans aller de liens encontre et par
nos lettres establies bonnes personnes
et suffisans par tous les lieux
accoustumez en vostre seigneurie
pour nos ordenances et faire tenir
et garder et pour punir ceux qui
y ont encontre et voulons que jeux
establies aient le disieme denier de
toutes les prises et corfaictures
que il prennent si on comme leur

prises seront jugées etraes & forfaites
 e de toutes ces choses faire et
 accomplir soiez si Curieux et si
 Diligent que par votre Deffault ou
 negligene, nous ne nostre peuple
 ni puissions avoir Dommage comme
 autrefois auoir eu par deffault de
 justice qui ne pas été gardé. et
 tenoings des quelles choses nous
 auons fait mettre en ces presentes
 lettres nostre scel donné a Paris
 Le 28^e jour de janvier Lan de
 grace 1327. Signé du Roy
 par le conseil Juliane D. / .